

N° 2023-257
Domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général Des Collectivités
Territoriales)

LE MAIRE de CARRY LE ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui définissent les conditions d'attribution des délégations du conseil municipal au Maire,

VU la délibération N° 2020-112 du 23 Juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry le Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une étude hydrologique et hydrogéologique suite à certaines pluies diluviennes qui ont eu pour conséquences l'inondation de certaines tombes et caveaux dans le Cimetière de Carry le Rouet.

CONSIDERANT la proposition financière CAI 2.N.0170 établie par le bureau d'études techniques GINGER CEBTP sis 1030 rue JRGG DE LA LAUZIERE – Les Milles – 13290 AIX EN PROVENCE (section AIX INGENIERIE GEOTECHNIQUE) en date du 05 Septembre 2023 correspondant aux attentes de la collectivité pour un montant de 7.600 euros HT (sept mille six cent euros HT), soit 9.120 euros TTC (neuf mille cent vingt euros TTC),

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire est autorisé à signer la présente décision prescrivant une étude hydrologique et hydrogéologique suite à certaines pluies diluviennes qui ont eu pour conséquences l'inondation de certaines tombes et caveaux. Ces missions sont détaillées dans la proposition financière ci-annexée et la collectivité accepte les conditions générales d'exécution des prestations sur les secteurs concernés suivants à CARRY LE ROUET :

Parcelles cadastrales = AR 0039, AR 0040, AR 0041 et AR 0042 ;

Cette étude permettra à la collectivité d'apprécier les travaux de drainage afin de caractériser et définir les mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 2 : le montant de la dépense à engager est de 7.600 euros HT (sept mille six cent euros HT), soit 9.120 euros TTC (neuf mille cent vingt euros TTC) sur le budget principal 2023. La dépense sera réglée par mandat administratif.

ARTICLE 3 : les délais de réalisation de ces missions prennent effet à réception de la présente décision signée par Monsieur le Maire sur une durée de 3 mois (TROIS MOIS).

CS09 104

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 18 OCTOBRE 2023



Le Maire,

René-Francis CARPENTIER